



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
ENVIRONNEMENT
ENV.C - Qualité de vie
ENV.C.3 - Qualité de l'air
Chef d'unité

Bruxelles, le **14 MARS 2018**
ENV.C.3/MM/dp

Eric Labrousse
5 square Hector Berlioz
94700 Maisons-Alfort
FRANCE

Monsieur,

Je vous remercie de vos lettres des 31 janvier, 10 et 28 février derniers, adressées au Président Juncker et au Commissaire Vella, auxquelles ils m'ont demandé de répondre en leur nom. La Commission est tout à fait d'accord que des mesures urgentes sont nécessaires pour combattre la pollution de l'air, qui est la première cause de décès prématurés liés à l'environnement dans l'Union Européenne. Dans ce contexte, les violations répétées des dispositions relatives à la qualité de l'air (pour les PM₁₀ et le NO₂), qui entraînent des atteintes importantes à la santé et à l'environnement, sont suivies par la Commission européenne via des procédures d'infraction s'appliquant à tous les États Membres concernés, y compris la France.

Comme nous l'avons indiqué dans nos communications précédentes échangées avec la Commission des pétitions du Parlement européen (réponses de la Commission à la pétition 0193/2012 d'Eric Labrousse), «la Commission est préoccupée par les dépassements persistants des normes de l'Union de la qualité de l'air telles qu'elles sont définies par les directives sur la qualité de l'air et par le rythme global des progrès pour atteindre les valeurs limites et cibles correspondantes et a donc décidé de soutenir et d'améliorer la mise en œuvre de ces directives. La France doit respecter les normes de qualité de l'air telles que définies par les directives sur la qualité de l'air et, en cas de dépassements, dans une zone de mesure de qualité de l'air ou une agglomération donnée, des normes de qualité environnementale fixées au titre de cette législation, les autorités compétentes concernées doivent s'assurer que des plans de qualité de l'air sont établis et que ces plans fixent des mesures appropriées de façon à ce que la période de dépassement puisse être aussi brève que possible.»

En particulier dans notre réponse du 31 juillet 2017 à la pétition susmentionnée, nous avons expliqué que «la Commission a engagé une action en justice contre des États membres pour mauvaise qualité de l'air, en se concentrant dans un premier temps sur les particules grossières (PM₁₀) et le dioxyde d'azote (NO₂). En avril 2015, la Commission a adressé un avis motivé aux autorités françaises pour infraction aux articles 13 et 23 de la directive 2008/50/CE en ce qui concerne les particules grossières (PM₁₀) dans dix zones de mesure de qualité de l'air. S'agissant du NO₂, la Commission a adressé un avis motivé à la France en février 2017 au vu du non-respect de la valeur limite annuelle pour la période 2010-2013 dans 19 zones de mesure de qualité de l'air, dont Paris, Lyon et Marseille. De plus, comme les autres États membres, la France a été alertée en février

2017 des préoccupations de la Commission concernant le non-respect de valeurs cibles pour l'ozone et des incidences sur la santé par l'intermédiaire de rapports pays spécifiques relatifs à la mise en œuvre de la politique environnementale (http://ec.europa.eu/environment/eir/country-reports/index_en.htm).»

En plus des actions menées par la Commission décrites ci-dessus, le Commissaire Vella a organisé le 30 janvier 2018 une réunion ministérielle avec des représentants de neuf Etats Membres, y compris la France, qui font face à une procédure d'infraction pour excès des limites européennes en matière de pollution de l'air. L'objectif est que des mesures adéquates soient mises en place de façon à mettre toutes les zones en situation de conformité au droit communautaire.

Néanmoins, c'est en premier lieu aux autorités compétentes nationales qu'il revient d'assurer le suivi de la mise en œuvre et la conformité à la législation européenne. Les organes administratifs et / ou judiciaires nationaux en charge de la mise en œuvre de la législation européenne sont plus à même de répondre aux situations spécifiques de non-conformité, si les plaintes sont justifiées.

La Commission soutient activement la mise en œuvre des directives sur la qualité de l'air, y compris en soutenant les efforts des Etats Membres pour réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



François Wakenhut